

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE VERSAILLES**

ag **RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU**

**N°2201212**

Mme [REDACTED] et autres

---

**NOM DU PEUPLE FRANÇAIS** Le

Mme Sabine Rivet  
Rapporteuse

---

tribunal administratif de Versailles

M. Nicolas Chavet  
Rapporteur public

---

6<sup>e</sup> chambre

Audience du 30 mai 2024  
Décision du 17 juin 2024

---

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 15 février 2022 et le 15 février 2024, Mesdames [REDACTED], représentées par le cabinet Thouvenin, Coudray-Grevy, demandent au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite par laquelle le directeur du centre hospitalier Sud Francilien a refusé d'abroger la note de service du 5 mars 2021 portant à 20% le temps d'activité que les psychologues de cet établissement sont autorisés à consacrer à leurs actions de formation, d'information et de recherche (« temps FIR ») ;

2°) d'enjoindre au directeur du centre hospitalier Sud Francilien d'abroger la note de service du 5 mars 2021 ;

3°) de mettre à la charge du centre hospitalier Sud Francilien la somme de 3 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- la note de service du 5 mars 2021 est entachée d'un vice de procédure faute de consultation préalable de la commission administrative paritaire (CAP) compétente pour les psychologues et du comité technique d'établissement (CTE) ;
- elle méconnaît la circulaire du 30 avril 2012 relative aux conditions d'exercice des psychologues dès lors qu'elle limite de manière générale et absolue le temps de formation et de recherche des psychologues de l'établissement à 45 jours par an ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 3 août 2023, le centre hospitalier Sud Francilien conclut au rejet de la requête et à ce que soit mis à la charge des requérantes la somme de 2500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la requête est tardive ; en tout état de cause, il ne pouvait faire droit à cette demande d'abrogation sans méconnaître les dispositions de l'article L. 242-3 du code des relations entre le public et l'administration ;
- la décision ne leur fait pas grief ;
- les moyens invoqués par les requérantes ne sont pas fondés ;

Vu :

- les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le décret n° 91-129 du 31 janvier 1991 portant statut particulier des psychologues de la fonction publique hospitalière ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Rivet,
- les conclusions de M. Chavet, rapporteur public,
- et les observations de Me Maroudin-Viramalé, représentant le centre hospitalier Sud Francilien ;

Considérant ce qui suit :

1. Le 18 octobre 2021, mesdames [REDACTED], psychologues au sein du centre hospitalier Sud Francilien, ont demandé au directeur de cet hôpital d'abroger une note de la direction des ressources humaines du 5 mars 2021 fixant les conditions dans lesquelles les psychologues employés par le centre hospitalier Sud Francilien peuvent bénéficier du temps de formation, d'information et de recherche (« temps FIR ») prévu par le décret n° 91-129 du 31 janvier 1991 portant statut particulier des psychologues de la fonction publique hospitalière. Le directeur du centre hospitalier Sud Francilien n'a pas fait suite à leur demande. Par la présente requête, mesdames [REDACTED] demandent au tribunal d'annuler ce rejet implicite de leur demande d'abrogation de la note du 5 mars 2021 et d'enjoindre au directeur du centre hospitalier Sud Francilien d'abroger cette note.

Sur la fin de non-recevoir invoquée en défense :

2. Aux termes des dispositions de l'article L. 242-3 du code des relations entre le public et l'administration : « *Sur demande du bénéficiaire de la décision, l'administration est tenue de procéder, selon le cas, à l'abrogation ou au retrait d'une décision créatrice de droits si elle est illégale et si l'abrogation ou le retrait peut intervenir dans le délai de quatre mois suivant l'édition de la décision.* ». Aux termes de l'article L. 243-1 du même code : « *Un acte réglementaire ou un acte non réglementaire non créateur de droits peut, pour tout motif et sans condition de délai, être modifié ou abrogé sous réserve, le cas échéant, de l'édition de mesures transitoires dans les conditions prévues à l'article L. 221-6.* ».

3. L'acte attaqué édicte des dispositions générales d'organisation du temps de travail applicables à l'ensemble des psychologues de l'établissement et fait donc grief à ces derniers qui ont intérêt à en contester la légalité devant le juge de l'excès de pouvoir. Contrairement à ce que fait valoir le centre hospitalier Sud Francilien, les dispositions de l'article L. 242-3 du code de justice administrative relatives aux décisions créatrices de droit ne sont donc pas applicables en l'espèce. L'établissement n'est ainsi pas fondé à soutenir que la demande d'abrogation de la note du 5 mars 2021 intervenue plus de quatre mois après son édition était tardive. Par ailleurs, il ne ressort pas des pièces du dossier que cette note aurait été publiée assortie des mentions relatives aux voies et délais de recours. Par suite, le recours tendant à son abrogation, introduit devant le tribunal le 15 février 2022, soit moins d'un an après sa date d'édition, n'est pas tardif. La fin de non-recevoir doit être écartée.

Sur les conclusions aux fins d'annulation de la note du 5 mars 2021 :

4. Aux termes de l'article 2 du décret du 31 janvier 1991 portant statut particulier des psychologues de la fonction publique hospitalière : « *Les psychologues des établissements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> exercent les fonctions, conçoivent les méthodes et mettent en œuvre les moyens et techniques correspondant à la qualification issue de la formation qu'ils ont reçue. (...) / Ils contribuent à la détermination, à l'indication et à la réalisation d'actions préventives et curatives assurées par les établissements et collaborent à leurs projets thérapeutiques ou éducatifs tant sur le plan individuel qu'institutionnel. Ils entreprennent, suscitent ou participent à tous travaux, recherches ou formations que nécessitent l'élaboration, la réalisation et l'évaluation de leur action. / En outre, ils peuvent collaborer à des actions de formation organisées, notamment, par les établissements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> ou par les écoles relevant de ces établissements.* » Ces dispositions ont été précisées par la circulaire DGOS/RHSS/2012/181 du 30 avril 2012 relative aux conditions d'exercice des psychologues applicable en l'espèce, aux termes de laquelle : « (...) *Cette fonction de formation, d'information et de recherche, couramment appelée temps FIR, est une fonction indispensable à un exercice optimisé des missions (...). De principe, les activités du FIR doivent être organisées en cohérence et complémentarité avec les besoins du service et dans le respect du temps d'accueil des patients. Le temps consacré à cette démarche doit être dorénavant défini chaque année dans le cadre d'un entretien entre le psychologue et son responsable hiérarchique désigné, à partir de l'expression de ses besoins individuels et de son investissement dans les projets institutionnels, dans la limite d'1/3 du temps de travail (...)* ». Si, pour l'application des dispositions précitées, les psychologues de la fonction publique hospitalière déterminent les travaux ou activités de formation et de recherche qu'ils entreprennent, il appartient à l'administration de s'assurer, d'une part, de la compatibilité du temps consacré à ces activités avec les nécessités du service, d'autre part, du respect de la règle du service fait.

5. Il résulte de ces textes que les activités de formation et de recherche, dont la circulaire du 30 avril 2012 prévoit, reprenant les usages en cours, qu'elles peuvent aller jusqu'à un tiers de leur temps de travail, constituent un aspect essentiel des fonctions des psychologues exerçant au sein de la fonction publique hospitalière. En application de cette circulaire, ce temps doit être défini chaque année lors d'un entretien du psychologue avec son supérieur hiérarchique, dans la limite de la proportion ainsi fixée et en tenant compte des nécessités du service telles qu'elles sont définies par le directeur. Par suite, en limitant de manière générale et absolue le temps de formation et de recherche des psychologues à 20% de leur temps de travail, sans prévoir la possibilité de dérogations ni d'individualisation à l'occasion notamment de l'entretien annuel, le directeur du centre hospitalier Sud Francilien a méconnu les dispositions précitées. Les requérantes sont donc fondées à demander l'annulation, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête, de la note de service du 5 mars 2021 qui limite de manière générale à 20% du temps de travail des psychologues le temps consacré à leurs activités de formation et de recherche.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

6. En raison du motif qui la fonde, l'annulation de la décision implicite par laquelle le directeur du centre hospitalier Sud Francilien a refusé d'abroger la note de service du 5 mars 2021 implique nécessairement l'abrogation de cette note de service. Par suite, il y a lieu pour le tribunal d'ordonner cette mesure et de l'assortir d'un délai d'exécution de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Sur les frais de l'instance :

7. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

8. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de mesdames [REDACTED], qui ne sont pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que le centre hospitalier Sud Francilien demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge du centre hospitalier Sud Francilien une somme de 500 euros à verser à chacune des requérantes, soit une somme totale de 1 500 euros, au titre des frais exposés par elles et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La décision implicite par laquelle le directeur du centre hospitalier Sud Francilien a refusé d'abroger la note de service du 5 mars 2021 portant à 20% le temps d'activité que les psychologues de cet établissement sont autorisés à consacrer à leurs actions de formation, d'information et de recherche est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au directeur du centre hospitalier Sud Francilien de procéder à l'abrogation de cette note de service dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Le centre hospitalier Sud Francilien versera à Mme [REDACTED], Mme [REDACTED] et Mme [REDACTED] la somme de 500 euros chacune au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme [REDACTED], à Mme [REDACTED], à Mme [REDACTED] et au centre hospitalier Sud francilien.

Délibéré après l'audience du 30 mai 2024, à laquelle siégeaient :

M. Féral, président,  
Mme Rivet, première conseillère,  
M. Gibelin, premier conseiller,

Rendu public par mise à disposition du greffe le 17 juin 2024.

La rapporteure,

*signé*

S. Rivet

Le président,

*signé*

R. Féral

La greffière,

*signé*

A. Gateau

La République mande et ordonne au ministre de la santé et de la prévention en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.